

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le 20 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1292
prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 03/11/2011 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0634 du 12/10/2015 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 30/05/2016 ;

CONSIDÉRANT l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, ayant pour objet la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche ;

CONSIDÉRANT les intempéries survenues au cours des mois d'avril et mai 2015 sur la commune de Châtel ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Châtel est prescrite.

Article 2 : L'objet de la modification est de :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche ;

- prendre en compte, suite aux intempéries de mai 2015, la nouvelle connaissance des aléas naturels dans les secteurs de : « Le Tenne, Très les Pierres, Le Linga, Les Plagnons, Devant de Châtel » ;
- modifier le zonage réglementaire dans le secteur de « Vonnes » ;
- corriger une erreur matérielle dans le secteur de « chez Crosson »

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR, est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (SAR – Cellule prévention des risques – 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9).

Article 4 : La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe et consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie).

Article 5 : Collectivité et organisme associé :

La commune de Châtel et la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 7 : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Châtel durant un mois, **du lundi 13 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux à : lundi, mardi, mercredi (hors mercredi 15 août) et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet en mairie et également par courrier électronique à l'adresse : ddt-pprchatel@haute-savoie.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châtel ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance pendant toute la durée de la mise à disposition. Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Châtel et M. le président de la communauté du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT



PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification n°2 du plan de prévention des
risques naturels de Châtel
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08416PP0367
G 2016-2590

n°-432

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Haute-Savoie ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute-Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'Arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-07-45/74 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Châtel déposée le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 01 avril 2016 ;

Considérant le fait que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant le fait que la modification projetée est annoncée comme correspondant à :

- la traduction réglementaire de l'aléa maximal vraisemblable conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en œuvre des PPR-Avalanches ;
- la prise en compte des intempéries de mai 2015 sur quatre secteurs localisés ;

Considérant l'effet positif de ces prises en compte en matière de maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels considérés ;

Considérant le fait que la question des éventuelles interactions de la modification du PPRN avec les captages a vocation à être traitée par ailleurs en lien avec l'agence régionale de santé, notamment en ce qui concerne le projet de périmètre de protection rapproché du captage de la Meurba ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif ou neutre de la modification projetée sur les espaces naturels remarquables du territoire communal ;

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront normalement dans le champ des articles L122-1 et, le cas échéant, L414-4 du code de l'environnement relatifs à la production d'études d'impacts et d'évaluations d'incidences Natura 2000 ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Châtel (département de Haute Savoie)**, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE
69 453 Lyon cedex 08

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 Paris-La-Défense cedex